



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Surgenerateur de Creys-Malville

Question écrite n° 2481

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les procédures réglementaires des enquêtes publiques concernant les centrales nucléaires et plus particulièrement celle ayant trait au redémarrage du surgenerateur Superphenix à Creys-Malville. Cette enquête, dont la date butoir a été prorogée jusqu'au 14 juin 1993, permet actuellement aux seuls habitants vivant dans un rayon de 5 kilomètres autour de la centrale de pouvoir s'exprimer sur son éventuelle remise en service. Or, compte tenu du caractère particulier de cet équipement, tant du point de vue de son mode de fonctionnement que des risques potentiels qui lui sont inhérents, il paraît capital que le périmètre à prendre en compte pour les populations concernées s'étende sur un rayon d'au moins 50 kilomètres, comme en ont fait la demande par délibération de leur conseil municipal les villes de Chambéry et de Villeurbanne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'éventualité d'une extension du périmètre de consultation des populations dans le cadre de l'enquête publique est envisageable réglementairement, pour cette centrale actuellement, comme pour les autres ultérieurement.

Texte de la réponse

L'enquête publique relative au réacteur Superphenix a été organisée conformément aux conditions fixées par la réglementation (art. 3-III du décret no 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié). Celle-ci pose en particulier le principe d'une bande de 5 kilomètres de largeur autour du périmètre de l'installation pour déterminer les départements concernés par l'organisation de l'enquête publique. Des modalités analogues existent en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles le périmètre d'enquête est calé sur le rayon d'affichage fixé par la nomenclature. Les modalités retenues pour Creys-Malville sont, en tout état de cause, cohérentes avec les dispositions prises par le passé lors des enquêtes publiques menées sur des installations nucléaires de base au sens du décret du 11 décembre 1963 précité. Pour Creys-Malville, il convient également de rappeler qu'outre les communes du rayon des 5 kilomètres, l'enquête s'est également tenue dans les préfetures de l'Isère et de l'Ain, ainsi que dans les sous-préfetures de La Tour-du-Pin et de Belley. Enfin, la publicité de l'avis d'ouverture d'enquête faite dans la presse régionale et nationale permettait aux personnes intéressées, même en dehors du périmètre de l'enquête, de prendre part à celle-ci. Les observations pouvaient en particulier être adressées par écrit au président de la commission d'enquête. Au-delà de ces dispositions fixées par la réglementation actuelle, le Gouvernement a notamment décidé, le 13 mai dernier, de rendre possible la transmission, moyennant participation aux frais correspondants, d'une copie du dossier complet soumis à enquête. Cette décision a fait l'objet d'un communiqué de presse largement repris par différents journaux tant nationaux que régionaux. Plus généralement, le ministre de l'environnement indique qu'il a souhaité confier à Mme Huguette Bouchardeau une mission d'évaluation de la situation actuelle et de propositions pour aménager et améliorer les procédures applicables aux enquêtes publiques. Les différentes questions d'ordre réglementaire évoquées ci-dessus ont pu être examinées dans ce cadre. Mme Bouchardeau a remis son rapport au ministre qui tiendra compte de ses conclusions pour proposer un aménagement de la procédure des enquêtes publiques dans un prochain projet de loi.

Données clés

Auteur : [M. Destot Michel](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2481

Rubrique : Energie nucleaire

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1700

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1156